

Dans les 60 jours qui suivent, WM Québec inc. :

—Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

—Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

—Transmet, à WM Québec inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

5) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

6) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

7) Les frais fiduciaires sont réputés être payés directement par la fiducie, en période postfermeture. La contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie.

Toute modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WM Québec inc., au plus tard 60 jours après la signature par les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71046

Gouvernement du Québec

Décret 792-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tel qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013 et 596-2016 du 29 juin 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a été substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement

ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 29 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 afin d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement au lieu d'enfouissement technique de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 29 mars 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013 et 596-2016 du 29 juin 2016, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mars 2018, concernant la demande de modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 pour le LET de Champlain, totalisant environ 40 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2018, concernant une analyse comparative du bruit et du trafic entre une capacité maximale annuelle d'enfouissement de 100 000 tonnes par année et de 150 000 tonnes par année au LET de Champlain, 9 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2018, concernant une note technique – Simulation de la production de biogaz au LET de Champlain, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2018, concernant un devis de modélisation préalable à l'étude de dispersion atmosphérique pour la demande de modification du décret n^o 316-96 – LET de Champlain, totalisant environ 43 pages incluant 5 pièces jointes;

— Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mai 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET de Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats, 6 pages;

— SERVICES MATREC INC. Mise à jour des débits d'étiage de la rivière Champlain – Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, par Tetra Tech QI inc., révision 1, 20 juin 2018, totalisant environ 31 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 juin 2018 à 16 h 58, concernant le procès-verbal d'une réunion du comité de vigilance – Augmentation du tonnage annuel à Champlain, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juin 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions, totalisant environ 43 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juillet 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions, 2 pages;

—Lettre de Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 septembre 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions – courriel du 27 juillet 2018, totalisant environ 24 pages incluant 4 annexes et 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} octobre 2018, concernant une note technique – Révisée – Simulation de la production de biogaz au LET de Champlain, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 octobre 2018, concernant une mise à jour des débits d'étiage – Débits maximum et moyen des effluents traités – LET de Champlain, 2 pages;

—SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n^o 316-96 (modifié par le décret n^o 929-2013 et le décret n^o 980-2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., octobre 2018, totalisant environ 100 pages incluant 9 annexes;

—Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 octobre 2018, concernant une lettre de transmission – Lettre de la Banque Royale du Canada, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 octobre 2018, concernant une lettre de transmission – Étude d'impact sonore, totalisant environ 64 pages incluant 2 pièce jointe;

—SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n^o 316-96 (modifié par le décret n^o 929-2013 et le décret n^o 980-2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., novembre 2018, totalisant environ 37 pages incluant 9 annexes;

—SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n^o 316-96 (modifié par le décret n^o 929-2013 et le décret n^o 980-2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., décembre 2018, totalisant environ 130 pages incluant 9 annexes;

—Lettre de M. Jean Gauthier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 décembre 2018, concernant une mise à jour des débits d'étiage – LET de Champlain – Réponses aux questions, totalisant environ 34 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 janvier 2019, concernant la révision de la valeur du fonds postfermeture et de la contribution unitaire à la fiducie réalisée dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain à 150 000 tonnes par année, totalisant environ 11 pages incluant 2 annexes;

—Courriel de Mme Josée Montembeault, de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 avril 2019 à 12 h 19, concernant une lettre d'engagement – LET de Champlain (modification de décret), 2 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées ne peut dépasser 150 000 tonnes métriques.

3. La condition 10 est remplacée par la suivante :

CONDITION 10 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit :

— Analyser sur une base trimestrielle, et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence est aussi trimestrielle. L'échantillonnage devra être réalisé

simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet.

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance des charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans un tableau comprenant également les objectifs environnementaux de rejet.

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet pour les entreprises existantes.

—Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71047

Gouvernement du Québec

Décret 793-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours depuis le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, reçu le 30 octobre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, transmise le 19 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi